

RÈGLEMENT No. 116-12

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES
CONSEILLERS (ÈRES) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

ATTENDU QUE le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers (ères) est déterminé par dispositions générales de la Loi ;

ATTENDU QUE pour ces raisons, le Conseil de la Municipalité de Saint-Armand est d'opinion que le maire et les conseillers (ères) doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Marielle Cartier lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution no. 12-02-033, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour toutes séances ordinaires, extraordinaires et une session de travail par mois, la rémunération proposée du maire est de 5 976.15 \$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 2 988.08 \$ et celle d'un(e) conseiller (ère) est de 1 992.05 \$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 996.03 \$.

ARTICLE 2 Pour toute rencontre, autre que celles mentionnées à l'article 1, la rémunération additionnelle est établie à 33.50 \$ et l'allocation de dépenses à 16.75 \$ pour chaque membre du Conseil municipal présent.

ARTICLE 3 : La rémunération du maire et des conseillers (ères) est payable trimestriellement, soit lors des séances ordinaires de mars, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 4 : Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Le règlement portant le numéro 110-11 est par le présent règlement abrogé.

MAIRE
Réal Pelletier

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Jacqueline C. Chisholm

**Avis de motion le 9 janvier 2012
Publication du projet le 13 janvier 2012
Adopté le 6 février 2012
Publication le 14 février 2012
Entrée en vigueur le 14 février 2012**